

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 133.350 du 29 juin 2004

A. 148.681/XIII-3291

En cause : 1. **MOREELS** Daniel,
 2. **BALADI** Mario,
 ayant élu domicile chez
 Me Alexis della FAILLE, avocat,
 place de l'Hôtel de Ville 15-16
 1300 Wavre,

contre :

la Commune de Rixensart.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2004 par Daniel MOREELS et Mario BALADI qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 3 novembre 2003 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Rixensart à la LT VINCENT (M. TROONBEECKX) ayant pour objet la construction d'un immeuble de bureau à Rixensart, rue de Nivelles n° 1;

Vu la demande introduite le même jour par les mêmes requérants tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu le rapport de M. BOSQUET, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure et de l'article 12, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 juin 2004 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 17 juin 2004;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me Céline REUILLARD, loco Me Alexis della FAILLE, avocat, comparaisant pour les parties requérantes;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par délibération du 19 mars 2004, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Rixensart a retiré le permis d'urbanisme attaqué; que ce retrait, n'ayant pas fait l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat, est devenue définitif; qu'en conséquence il n'y a plus lieu de statuer ni sur la demande de suspension ni sur la requête en annulation,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête en annulation.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
vingt-neuf juin deux mille quatre par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.